



Arrêt

n° 38 386 du 9 février 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2009 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. THYS loco Me P. ZORZI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1 L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine albanaise et né le 7 décembre 1973 à Kozhicë dans la commune de Skenderaj (République du Kosovo). Vous seriez de confession musulmane et marié à madame [A. S.] (SP : x). Vous auriez vécu toute votre vie dans le village de Kozhicë. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En février 1999, devant l'escalade de la violence au Kosovo, votre épouse aurait quitté le village de Kozhicë avec votre fils [R.] pour rejoindre l'Albanie. Vous seriez resté au village avec vos parents et votre frère. Le 20 avril 1999, des chars de l'armée yougoslave seraient rentrés dans le village après l'avoir bombardé et des soldats serbes auraient obligé les habitants à sortir de leur maison.

Les hommes et les femmes auraient été séparés, ces dernières étant envoyées vers Qirez et Drenas (République du Kosovo). Votre mère serait venue supplier les soldats de ne pas faire de mal aux hommes et en particulier à votre frère. Elle aurait été tuée devant vos yeux par des soldats serbes. Les

hommes, dont vous, votre père et votre frère, auraient été alignés contre un mur dans une rue du village. Vous auriez été frappé au visage avec la crosse d'une arme automatique et auriez perdu connaissance. Vous auriez repris conscience quelques temps plus tard, au milieu des corps sans vie de vos voisins. Vous seriez le seul survivant du massacre. Vous auriez entendu le bruit des chars dans le village et auriez pris la fuite dans les bois où vous auriez rencontré un oncle paternel avec ses fils. Vous auriez vécu deux mois et demi dans les bois avec eux, à Ciçavicë (Kosovo), évitant les combats entre les Serbes et les soldats de l'UÇK (Armée de libération du Kosovo, armée albanaise). Vous n'auriez jamais rejoint les rangs des combattants mais auriez toutefois été blessé à la jambe par un éclat de grenade lors de l'une des actions des soldats serbes contre l'UÇK.

Après la guerre, vous auriez continué à vivre à Kozhicë avec votre épouse et vos enfants. Vous souffririez de troubles psychiques liés au traumatisme vécu : santé fragile, dépression,... les souvenirs de ces événements auraient été toujours présents du fait de votre résidence sur les lieux du massacre. Vous auriez été soigné sur place par des médecins, notamment le docteur [G.B.] à Skenderaj qui vous aurait suivi de façon régulière, chaque mois, en fonction de vos moyens économiques. Votre dernier rendez-vous médical aurait eu lieu en juillet 2007. Vous auriez été placé sous traitement médicamenteux mais vous auriez eu des difficultés à acheter vos remèdes en raison de votre situation financière précaire. Récemment, vous auriez été perturbé par la situation sécuritaire au Kosovo où vous auriez entendu fréquemment des coups de feu tirés la nuit dans les bois entourant votre village. Cette situation aurait ravivé votre crainte dans le cadre de vos troubles psychologiques.

Vous auriez voulu quitter plus rapidement le Kosovo mais n'en auriez pas été capable pour des questions économiques. Aidé par vos deux soeurs résidentes en Allemagne, vous auriez voyagé, le 1^{er} janvier 2008, clandestinement au départ de Skenderaj en compagnie de votre épouse et de vos enfants mineurs d'âge, séjournant plusieurs jours en des lieux inconnus et seriez finalement arrivés en Belgique le 27 janvier 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 janvier 2008. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez suivi par un psychiatre et vous ressentiriez une amélioration générale de votre état de santé.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous invoquez des troubles psychologiques comme moyen unique à l'appui de votre requête (CGRA 4.11.08, pp. 8 et 9). Si nous pouvons comprendre les difficultés que vous auriez vécues, il n'est pas possible d'établir un lien entre l'origine de vos troubles psychologiques et les critères définis à l'article 1, A§2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi en matière de protection subsidiaire. En effet, vous affirmez souffrir des conséquences psychologiques d'un traumatisme vécu pendant la guerre, à savoir l'assassinat de vos parents, de votre frère et d'autres membres de votre famille sous vos yeux au cours d'un massacre commis à Kozhicë le 20 avril 1999 par les forces serbes et dont vous auriez été le seul survivant (CGRA 9.03.09, pp. 3 et 4). Vous avez dans un premier temps affirmé que cet événement aurait eu lieu le 20 mars 1999 (CGRA 4.11.08, p.8) avant de modifier vos déclarations lors d'une seconde interview au CGRA et de situer ce drame le 20 avril 1999 (CGRA 9.03.09, p. 3). Vous présentez à l'appui de vos déclarations deux certificats médicaux établis en Belgique par un thérapeute (pièce n°7) et un psychiatre (pièce n°9) qui attestent de vos troubles psychologiques et de leur cause traumatique. Constatons toutefois que l'origine de ces difficultés, à savoir le traumatisme que vous auriez subi en avril 1999, est fondée sur vos propres déclarations dont il y a lieu d'évaluer la crédibilité.

Or, d'après nos informations, dont copie est jointe au dossier, aucun massacre n'a été répertorié à Kozhicë le 20 mars 1999 et nous n'avons trouvé aucun élément historique concernant pareil événement le 20 avril 1999. Le document de référence publié par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) sur la situation des droits humains au Kosovo entre octobre 1998 et juin 1999 ne mentionne pas d'assassinat massif à Kozhicë (OSCE, Kosovo/Kosova. As seen, As told, An analysis of the human rights findings of the OSCE Kosovo Verification Mission, October 1998 to June 1999, publié le 5.11.99).

Un massacre a bien été commis dans la ville de Skenderaj le 20 mars 1999 où 29 personnes auraient été assassinées par les troupes serbes. Toutefois, toujours selon nos informations (CEDOCA, KS2009-045, Kosovo, War crimes, Skenderaj, 13.03.09), la liste des victimes ne correspond aucunement aux

personnes de votre village que vous citez comme ayant été tuées lors du massacre dont vous auriez été témoin (CGRA 9.03.09, p. 3 et annexe 1). De plus, vos parents et votre frère n'apparaissent pas dans la liste des personnes disparues publiée par le Comité International de la Croix Rouge. Les sources consultées, à savoir le Humanitarian Law Center qui gère une base de données reprenant la liste des victimes du conflit kosovar et le Comité International de la Croix Rouge (CEDOCA, KS2009-045, Kosovo, War crimes, Skenderaj, 13.03.09), ne reprennent aucune des personnes que vous citez comme ayant été victimes d'un massacre à Kozhïcë, que ce soit le 20 mars 1999, le 20 avril 1999 ou à une quelconque autre date.

En réponse à ces constatations, vous n'apportez aucun élément objectif qui permettrait d'étayer vos propres déclarations. Ainsi, malgré les contacts que vous entretiendriez toujours avec les autorités locales de votre village, au moment de la prise de cette décision, vous n'avez pas été en mesure de nous fournir le certificat de décès de vos parents et/ou de votre frère ou encore un témoignage ou une attestation de votre statut de seul rescapé d'une tuerie où près d'une vingtaine d'habitants de votre village auraient péri. Vous affirmez de manière contradictoire que le décès de vos parents n'aurait pas été acté officiellement et que vous ne posséderiez pas de certificat de décès les concernant (CGRA 9.03.09, p. 6) mais que leur nom figurerait sur une liste des 24 victimes de Kozhïcë tenue par le président du village (autorité locale) (idem, p.10). Vous auriez ainsi perçu un dédommagement financier de la part de l'Etat en raison de votre qualité de victime (fils de personnes assassinées) grâce à la tenue de cette liste (ibidem). Vous affirmez avoir contacté le président de votre village pour lui demander une copie certifiée de ladite liste mais il aurait refusé de s'exécuter, prétextant que cela ne vous serait plus nécessaire vu votre présence en Belgique. Un délai d'un mois vous a été accordé, à compter du 9 mars 2009, pour nous fournir tout complément d'information à l'appui de vos déclarations, dont la preuve de l'assassinat de vos parents dans les circonstances alléguées. Vous n'avez pas donné suite à cette demande et ne nous avez pas tenu informé de l'évolution des démarches que vous auriez entreprises en vue de satisfaire à cette requête. Ce manque d'intérêt envers la procédure d'asile n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. Cette constatation est d'autant plus établie que vous avez démontré votre capacité à obtenir des pièces complémentaires, d'un côté, par l'intermédiaire de votre beau-père qui aurait recueilli un extrait d'acte de naissance de votre épouse auprès des autorités communales de Skenderaj le 6 novembre 2008 et d'un autre côté via votre soeur qui a obtenu une série de photographies auprès du président de votre village avant de vous les faire parvenir en Belgique (voir pièces n°6 et 8). Notons toutefois à ce sujet qu'aucun élément de votre dossier ne permet de tenir pour établi que ces photographies illustrent réellement les faits que vous invoquez. Ainsi, l'identité des personnes photographiées ainsi que l'endroit où elles ont été prises n'apparaissent en aucune manière et reposent sur vos seules déclarations. Pour le surplus, il y a lieu de s'étonner du fait que vous affirmiez avoir fait imprimer ces photographies sur base de négatifs rapportés par votre soeur du Kosovo (CGRA 4.11.08, p. 7) alors qu'il ressort de la qualité de ces pièces qu'elles semblent issues d'un site internet (pixelisation) ou à tout le moins qu'elles ont été prises par un appareil photographique de technologie numérique et non pas classique (argentique). Enfin, il est raisonnable de penser que, alors que vous seriez la seule personne survivante d'un massacre d'une telle ampleur et que près de dix années se seraient écoulées depuis ce drame, vous soyez en mesure d'apporter un commencement de preuve à l'appui de ces faits. Vous affirmez à ce titre avoir été interviewé par des personnes officielles de la commune de Skenderaj et de Qirez afin de recueillir votre témoignage (CGRA 9.03.09, p. 9).

Quoiqu'il en soit et à supposer les faits comme établis quod non, relevons qu'à aucun moment vous avez été empêché d'obtenir des soins au Kosovo en raison de l'un des motifs définis par la Convention de Genève susmentionnée, à savoir votre race, votre origine ethnique, vos opinions politiques, votre confession religieuse ou encore votre appartenance à un groupe social particulier (CGRA 9.03.09, p. 9). A contrario, vous auriez été suivi par un médecin de Skenderaj que vous auriez rencontré à un rythme mensuel jusqu'à trois mois avant votre départ pour la Belgique (CGRA 4.11.08, p. 10). Aucun élément de votre dossier ne permet d'estimer que vous ne pourriez pas poursuivre votre traitement au Kosovo. Notons que les difficultés économiques qui vous empêcheraient de poursuivre votre traitement au Kosovo sont étrangères aux critères de reconnaissance du statut de réfugié et/ou de protection subsidiaire tels que définis par les textes légaux susmentionnés. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre crainte liée aux troubles sécuritaires actuels au Kosovo (CGRA 4.11.08, p. 9), il y a lieu de noter que vous n'avez été l'objet d'aucune menace ou pression à titre personnel, directement ou indirectement. Aucun membre de votre famille n'aurait subi de menaces contre son intégrité physique. Il s'agit dès lors d'une crainte subjective liée aux troubles traumatiques que vous

invoquez (ibidem). Partant, il y a lieu de vous référer aux paragraphes antérieurs et aux possibilités de soins au Kosovo. Quoiqu'il en soit, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations – que vous ne pourriez pas, en cas de retour, requérir l'assistance de vos autorités nationales et internationales actives au Kosovo dans le cas où des tiers vous menaceraient, vous et/ou votre famille. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problème vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre requête. Ensuite, selon les informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif, les autorités présentes au Kosovo – KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force – OTAN) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

Précisons, pour terminer, qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la citoyenneté kosovare. En effet, vous déclarez avoir eu votre résidence habituelle au Kosovo depuis votre naissance (CGRA 4.11.08, p.3) et vous êtes en possession d'une carte d'identité délivrée par la MINUK, la Mission d'Administration Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo. Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) votre carte d'identité délivrée par la MINUK, (2) votre acte de mariage, (3, 4, 5 et 8) les actes de naissance de vos enfants et de votre épouse, (6) onze photographies, (7 et 9) deux attestations psychologiques datées du 24.11.08 et du 11.02.09, ne permettent pas davantage d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou un risque d'atteintes graves au sens de la Convention susmentionnée et de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, les pièces 1, 2, 3, 4, 5 et 8 permettent uniquement d'établir votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos enfants et épouse mais n'apportent aucun élément à l'appui des faits invoqués. Les pièces 6, 7 et 9 sont analysées plus avant dans cette motivation qui démontre leur manque de force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, « à l'exception du jour des événements traumatisants, puisqu'il [le requérant] hésite entre le 20 mars et le 20 avril 1999 » (requête p.5).

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 » ; la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 4 à 10 et 15 de la directive 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante rappelle également le contenu du paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié* du Haut Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (HCR) relatif au bénéfice du doute. Elle fait encore valoir que la motivation de la décision entreprise est insuffisante et estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et du contexte prévalant au Kosovo. Elle souligne, d'une part, que la décision entreprise ne relève aucune contradiction entre le récit du requérant et celui de son épouse et d'autre part, que le requérant a déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande et n'a donc pas manqué d'intérêt envers sa demande d'asile.

2.5. Elle explique que contrairement à ce qu'indique la décision attaquée, des massacres ont bien été perpétrés à Kozhice. Elle invoque le document n°14, p.10 du dossier administratif qui énonce que ce village a été attaqué le 20 mars et le 6 avril 1999. En outre, elle joint à la requête des auditions devant le TPI qui confirmeraient ces attaques et le massacre de Kozhice.

2.6. Elle justifie le manque d'empressement à quitter le pays par des difficultés financières.

2.7. Elle reproche à la décision de ne pas avoir examiné la situation de la partie requérante par rapport à la protection subsidiaire.

2.8. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de l'acte attaqué et demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante reproduit dans sa requête des extraits de rapports sur la situation prévalant au Kosovo. Elle y joint également un extrait d'audition d'un témoin des événements déroulés le 26 mars 1999 à Kozica, disponible sur le site Internet du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil constate que les nouveaux éléments énumérés au paragraphe 3.1 du présent arrêt tendent à mettre en cause les informations citées par l'acte attaqué et versées au dossier administratif. Il estime par conséquent qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision entreprise repose essentiellement sur le constat qu'une incohérence chronologique entachant ses déclarations ainsi que diverses incompatibilités entre les dépositions du requérant et les informations objectives versées au dossier administratif interdisent de tenir pour établie la réalité du traumatisme qu'il allègue. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides reproche également au requérant l'absence d'élément prouvant qu'il est effectivement le rescapé d'un massacre perpétré à Kozica ainsi que son peu d'empressement à quitter son pays. La partie défenderesse fait en outre valoir que rien n'indique que le requérant ne pourrait pas obtenir des soins au Kosovo en raison de l'un des motifs définis par la Convention de Genève.

4.2. Le paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de*

sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3. Les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et en particulier sur la réalité du traumatisme allégué par le requérant. Le Commissaire général relève ainsi une série d'éléments qui l'amènent à penser que les souffrances psychiques invoquées par le requérant n'ont pas pour origine les faits relatés.

4.4. Le Conseil rappelle pour sa part que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En l'espèce, il estime que le requérant établit à suffisance la réalité des souffrances psychiques qu'il allègue. Il constate, au vu des documents produits par les deux parties, que la région dont le requérant est originaire a été le théâtre d'événements particulièrement violents en 1999. Il estime dans ces circonstances plausible que le traumatisme dont le requérant déclare souffrir soit liée à la situation de violence généralisée qui prévalait dans sa région, même si les faits relatés par le requérant ne correspondent pas exactement aux sources citées par la partie défenderesse.

4.6. Il est toutefois notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, présentées comme responsables des violences à l'origine du traumatisme invoqué par le requérant, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, soit il y a plus de 10 ans. Le Conseil estime dans ces circonstances, que la réelle question posée par la demande de protection du requérant porte sur l'actualité de sa crainte. Or à cet égard, le requérant se limite à déclarer que la déclaration d'indépendance du Kosovo risque d'être à l'origine d'un regain de tensions. Il n'étaye cependant nullement cette affirmation et ne cite aucun fait précis pour justifier sa crainte d'être exposé à de nouvelles persécutions en raison de son origine ethnique.

4.7. Le requérant déclare que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo lui rappelle le massacre auquel il aurait assisté en 1999. Le Conseil estime que cet argument ne suffit pas davantage à établir qu'il existerait dans son chef des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, qui justifierait que, nonobstant les années vécues au Kosovo, il ne pourrait rentrer dans son pays. Le requérant est demeuré au Kosovo entre le printemps 1999 et son départ, en janvier 2008 et il résulte de ses déclarations qu'il y a régulièrement bénéficié de soins pour l'aider à dépasser sa souffrance psychique. Pour justifier son peu d'empressement à quitter son pays, il invoque principalement l'absence de moyens financiers. Il n'invoque en revanche aucun élément concret de nature à justifier que ses craintes soient ravivées en 2008.

4.8. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément de nature à établir l'actualité et le bien-fondé de la crainte du requérant. En réponse au motif reprochant au requérant son manque d'empressement à quitter le pays, elle se borne à citer l'arrêt du Conseil d'Etat n° 129.176 du 12 mars 2004 dans lequel cette juridiction aurait « *retenue comme justification valable le fait que le candidat était dans l'attente d'une aide financière nécessaire à son départ* ». Elle ne produit cependant pas cet arrêt et ne précise pas quel était en l'espèce le délai mis par la requérante pour quitter son pays. Or il s'agissait d'un délai de 7 mois alors qu'en l'espèce le requérant est demeuré plus de 9 années après la survenance des faits qu'il présente comme étant à l'origine de son traumatisme.

4.9. L'argumentation développée selon laquelle il n'existerait pas d'alternative de protection interne pour le requérant est totalement dépourvue de pertinence. La partie requérante semble en effet contester l'existence d'une alternative de protection pour le requérant en Serbie, ce qui n'est nullement envisagé dans l'acte entrepris.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur la violation de cette disposition.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle considère que s'il retournait dans son pays d'origine, le requérant y serait exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants et reproche l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise. Elle fait valoir, sans étayer autrement cette affirmation, que le rapport publié par l'organisation HRW en 2009, dont la requête cite un extrait, fait état de « conflits interethniques » et met en cause l'effectivité de la protection des autorités kosovares. Elle ne précise cependant ni à quelle communauté ethnique appartiendraient les victimes de ces incidents, ni en quoi ils concerneraient le requérant, lequel appartient à la communauté albanophone, actuellement majoritaire au Kosovo.

5.3 Le Conseil rappelle pour sa part que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, y compris pour l'examen de la protection subsidiaire. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

5.4 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié est dépourvue d'actualité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b et c de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il ne ressort pas davantage des documents cités par la partie requérante qu'en cas de retour au Kosovo, le requérant encourrait un risque réel d'y être exposé à des menaces graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Le Conseil souligne à cet égard que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence cette disposition n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels*

groupes au sein d'un Etat ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008).

5.8 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément de nature à établir que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo où vivait le requérant avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens précité. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. de HEMRICOURT de GRUNNE